

INFORMATION SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Qu'est-ce l'obligation alimentaire ?

Les proches des personnes âgées ont obligation, lorsque celles-ci n'ont pas les ressources suffisantes, de leur apporter une aide. C'est un principe de solidarité familiale issu des articles 205 et suivants du Code Civil.

Article 205 du Code Civil : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 du Code Civil : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Qui sont les obligés alimentaires ?

► les enfants (à ce jour, dans le Département du Nord, les petits enfants ne sont pas sollicités)

► les gendres et belles-filles **mariés**

Les personnes séparées mais non divorcées restent obligés alimentaires.

Les gendres veufs ou belles filles veuves restent obligés alimentaires s'il y a un enfant issu de l'union vivant.

► les ascendants (parents)

Les personnes en concubinage ou ayant conclu un PACS ne sont pas tenues à l'obligation alimentaire pour les parents de leur partenaire.

Dans quels cas peut-on être exonéré de l'obligation alimentaire ?

Le Département peut exonérer de l'obligation alimentaire dans les situations suivantes :

► Enfants retirés de leur milieu familial par décision judiciaire pendant au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie

► Pupilles de l'Etat

► Retrait de l'autorité parentale.

Dans les autres cas, seul le Juge aux Affaires Familiales peut exonérer de cette obligation (article 207 du code civil).



Comment le Département calcule la participation alimentaire ?

La participation est calculée selon la situation financière propre à chaque obligé alimentaire, en tenant compte :

- des revenus (revenu fiscal de référence sur l'avis d'imposition)
- des charges fiscales (impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation) et éventuelles pensions alimentaires déclarées
- de la situation familiale (couple ou personne seule ; enfants à charge de moins de 25 ans déclarés sur l'avis d'imposition)

Le Département applique **un abattement forfaitaire** selon la situation familiale pour les autres charges du foyer. Les justificatifs de ces charges ne sont donc pas pris en compte (loyer, factures gaz, électricité, téléphone, crédits...).

Le coût de l'établissement n'intervient pas dans le calcul.

Les montants d'obligation alimentaire versés sont déductibles des impôts sur le revenu.

Quand l'obligé alimentaire est-il informé de la décision d'aide sociale ?

A l'issue de l'instruction, le Département envoie sa décision à chaque obligé alimentaire par courrier.

Est-il possible de modifier la répartition de l'obligation alimentaire entre les frères et sœurs ?

OUI, les obligés alimentaires peuvent proposer une répartition différente à condition de respecter le montant global proposé par le Département.

Dans certaines situations, le Département se réserve le droit de saisir le Juge aux Affaires Familiales pour qu'il fixe l'obligation alimentaire.

Que faire en cas de changement de situation familiale/financière ?

L'obligé alimentaire doit transmettre les justificatifs de sa nouvelle situation au Département, dans les meilleurs délais pour solliciter la révision de sa participation.

Si l'obligation alimentaire a été fixée par le juge aux Affaires Familiales, l'obligé alimentaire doit saisir le juge pour solliciter la révision de son obligation.

